

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 octobre 2018

L'an deux mil dix-huit, le trente octobre à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A donné pouvoir :

Guillaume SUEUR à Corinne LEGRAS

Absente : Olivia RIVORY

A été élue secrétaire : Véronique REISER

OBJET : ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CDG 13 POUR LES RISQUES « PREVOYANCE » ET "SANTE"

Rapporteur : Véronique REISER

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil que par délibération n°2018-114 du 29 mars 2018 le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) afin de mener à bien une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant les risques "Prévoyance" et "santé", dans le cadre des dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence :

- **le groupement COLLECTEAM** (courtier en assurance chargé du développement et de la gestion du contrat d'assurance)- GENERALI Vie (société d'assurance) s'est vu attribuer la convention de participation pour **le risque prévoyance**.
- **le groupement Groupe VYV** (Union Mutualiste de Groupe chargé du pilotage) et la mutuelle MNT (mutuelle régie par le code de la mutualité assurant les garanties et la gestion) se sont vus attribuer la convention de participation pour **le risque santé**.

Le rapporteur indique qu'il revient donc maintenant au conseil de se prononcer sur l'adhésion à :

- la convention de participation prévoyance
 - la convention de participation santé
- et aux contrats collectifs proposés par le CDG13, dans le respect des dispositions du décret précité.

Ces adhésions permettront aux agents de souscrire une couverture en "prévoyance" et/ou "santé" dans le cadre des dites conventions de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à acquitter mensuellement lors de la paie.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20181031-2018-63-DELIB-1-
DE
Date de réception préfecture : 31/10/2018

Enfin, le conseil municipal doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Technique du CDG13 le 12 octobre 2018.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

14 voix pour
voix contre
abstention(s)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n. 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°33/17 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire;

Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2018 n°2018-14 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence au CDG13,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 3 juillet 2018 relative à l'attribution de la convention de participation « risque santé » et autorisant la signature de la convention de participation avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE Groupe VYV suite à la procédure de mise en concurrence effectuée,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 11 septembre 2018 n° 27-18 relative à l'attribution de la convention de participation « risque prévoyance » et autorisant la signature de la convention de participation avec le groupement COLLECTEAM (courtier en assurance chargé du développement et de la gestion du contrat d'assurance)-GENERALI Vie (société d'assurance) suite à la procédure de mise en concurrence effectuée,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 octobre 2018

Vu l'exposé du rapporteur et considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer aux conventions de participation proposées pour ses agents,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG13 pour le risque « **prévoyance** » à compter du 1^{er} janvier 2019

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG13 pour le risque « **santé** » à compter du 1^{er} janvier 2019

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20181031-2018-63-DELIB-1-
DE
Date de réception préfecture : 31/10/2018

Article 3 : d'approuver les conventions d'adhésion avec le CDG13 et d'autoriser le maire à les signer

Article 4 : de fixer à compter du 1^{er} janvier 2019 le montant de la participation financière de la commune à 60 € euros par agent et par mois au maximum pour les risques prévoyance et santé, laissant le choix de la répartition de la participation de la commune à ses deux risques à la discrétion des agents (dans la limites des cotisations des agents).

Article 5 : de verser la participation financière fixée à l'article 4 à compter du 1^{er} janvier 2019

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG13.

Article 6 : de verser la participation financière fixée à l'article 4 à compter du 1^{er} janvier 2019

- à partir de deux mois d'ancienneté aux agents contractuels de droit public ou privé de la collectivité en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG13.

Article 7 : d'approuver le versement mensuel directement aux agents de la participation visée à l'article 4 ainsi que le prélèvement sur salaire des cotisations.

Article 8 : d'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 9 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Maire,
Régis MARTIN